

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LACHS

[Traduction]

Tout en souscrivant à la décision de la Cour, je crois de mon devoir de faire état de certaines considérations touchant les circonstances dans lesquelles elle a dû être adoptée. Pour obscures qu'aient pu être les circonstances, l'on peut néanmoins en dégager certaines incidences juridiques.

Si les événements avaient normalement suivi leur cours, la demande présentée à la Cour dans l'affaire introduite sur la base de la convention de Montréal aurait obligé la Cour à déterminer s'il existait de réels motifs d'accorder des mesures conservatoires. La requête introductive d'instance et la demande de la Libye, toutefois, ont été soumises à la Cour alors que la catastrophe de Lockerbie ainsi que le problème plus large du terrorisme international, qui doit être condamné sous toutes ses manifestations, étaient déjà à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, lequel avait rassemblé ces deux questions dans le contexte de la résolution 731 (1992). Le Conseil, pénétrant dans le domaine couvert par le chapitre VII de la Charte, a adopté au sujet de certaines questions liées à la catastrophe de Lockerbie des décisions ayant force obligatoire. Les problèmes de compétence et d'application du principe *sub judice* ont ainsi revêtu une plus grande importance que jamais.

Bien que la Cour soit appelée à appliquer le droit international en tant que droit universel, aussi bien à l'intérieur qu'en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, elle est tenue de respecter, en tant qu'élément faisant partie intégrante de ce droit, les décisions obligatoires du Conseil de sécurité. En l'occurrence, cela soulève évidemment des problèmes de compétence concurrente entre la Cour et un autre des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

Les rédacteurs de la Charte, en créant plusieurs organes principaux, n'ont pas établi de séparation complète des pouvoirs, et rien ne permet de supposer que telle ait été leur intention. Bien que chacun de ces organes fasse l'objet d'un ou de plusieurs chapitres de la Charte, les fonctions de deux d'entre eux, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, affectent aussi des chapitres autres que ceux qui leur sont consacrés en propre. Même la Cour internationale de Justice fait l'objet, en dehors de son propre chapitre, d'un certain nombre de mentions qui tendent à confirmer son rôle de gardienne générale de la légalité à l'intérieur du système. En fait, la Cour est la gardienne de la légalité pour la communauté internationale dans son ensemble, tant à l'intérieur qu'en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. L'on peut donc légitimement supposer que l'intention des fondateurs n'était pas d'encourager ces organes à exercer leurs fonctions parallèlement comme avec des œillères, mais plutôt d'avoir entre eux une interaction fructueuse.

Aux termes de la Charte, deux des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, ont expressément parmi leurs pouvoirs celui de rendre des décisions obligatoires. Il est indubitable que la mission de la Cour est « d'assurer l'intégrité du droit international... » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 35). Elle en est la principale gardienne. Or, il est apparu que la ligne de démarcation entre les différends politiques et juridiques s'est estompée, le droit devenant de plus en plus fréquemment un élément indissociable des litiges internationaux. La Cour, qui, pour des raisons que nul n'ignore, a si fréquemment été laissée de côté dans le passé, est ainsi appelée à jouer un rôle toujours plus grand. Il importe par conséquent, dans le contexte des buts et des principes des Nations Unies, que les deux organes principaux spécifiquement habilités à prendre des décisions obligatoires agissent dans l'harmonie — bien que pas, évidemment, de concert — et que chacun d'entre eux s'acquitte de ses fonctions concernant une situation ou un différend dont divers aspects figurent à l'ordre du jour de chacun d'entre eux sans porter préjudice à l'exercice des pouvoirs de l'autre. Dans la présente affaire, la Cour a été confrontée à une situation nouvelle qui ne lui permettait pas de pousser l'analyse plus avant ou d'indiquer des mesures conservatoires utiles. L'ordonnance rendue ne doit donc pas être considérée comme une abdication des pouvoirs de la Cour; elle constitue plutôt le reflet du système à l'intérieur duquel la Cour est appelée à rendre la justice.

Que les sanctions ordonnées par la résolution 748 (1992) doivent ou non être appliquées en définitive, il faut espérer, en tout état de cause, que les deux organes principaux intéressés pourront opérer en tenant dûment compte de leur rôle réciproque dans la sauvegarde du règne du droit.

(Signé) Manfred LACHS.